



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**POLE SERVICE A LA POPULATION**

- |      |   |         |
|------|---|---------|
| 1303 | CULTURE – ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET D'ACCESSOIRES POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2017, EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2020 – CONCLUSION DU MARCHE | Page 1  |
| 1304 | CULTURE – REPARATION ET ENTRETIEN D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2017, EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2020 – CONCLUSION DU MARCHE      | Page 5  |
| 1308 | CULTURE – SERVICE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL – ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE CIRQUE LES 25, 26 ET 27 NOVEMBRE 2016 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC BON DE COMMANDE AVEC LA SOCIETE SHAM   | Page 14 |
| 1305 | CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – RESIDENCE ARTISTIQUE ET EXPOSITION « LES PETITS POINTS DE JOINTURE » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARTISTE CAROLINE VAILLANT   | Page 10 |
| 1309 | CULTURE - LE NOUVEAU CAP -- CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE CHABA ZAHOUANIA ET SES MUSICIENS LE 11 MARS 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION SA DU RAI   | Page 15 |
| 1329 | CULTURE - LE NOUVEAU CAP - PRESTATION D'UN TECHNICIEN LUMIERE LES VENDREDI 18 ET SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 POUR LE FESTIVAL H2O - AVEC LA SOCIETE REGIE TEK   | Page 41 |
| 1306 | SENIORS RETRAITES - ORGANISATION DE SORTIES PROMENADES POUR SENIORS - ANNEE 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC 2F DUNFY   | Page 10 |
| 1312 | SENIORS RETRAITES – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ORGANISATION DE SEJOURS POUR SENIORS ANNEE 2017 EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2020 – MARCHÉ  | Page 22 |

SUBSEQUENT ANNEE 2017 – LOT N°1 SEJOUR MOYEN COURRIER  
PRINTEMPS 2017 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

1322	EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 1 A L'ASSOCIATION « LA ALDEA » - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017	Page 33
1327	EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE EMILE ZOLA A L'ASSOCIATION EQUILIBRE MOBILE - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017	Page 40
1307	JEUNESSE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES SCOLAIRES - DE LA ZONE C ANNEE 2017 – LOT N°2 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE VELS	Page 13
1323	JEUNESSE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - SEJOUR PUY DU FOU - AVRIL 2017	Page 34
1326	SANTE DEPENDANCE HANDICAP – FOURNITURE DE DEFIBRILLATEURS POUR L'ANNEE 2016-2017 - RENOUELABLE EVENTUELLEMENT CHAQUE ANNEE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 3 ANS - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SCHILLER France	Page 37

## **POLE RESSOURCES**

1313	FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA DECHETTERIE	Page 23
1314	FINANCES – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A LA DECHETTERIE	Page 23
1324	FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE POUR LES MULTI ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE	Page 35
1325	FINANCES - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI ACCUEIL CLEMENCE MENTREL POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	Page 36
1333	FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE SENIORS-RETRAITES	Page 44
1315	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL SALAMANDRE FUSION – ANNEE 2017/2018 RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020/2021 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SALAMANDRE	Page 24
1316	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION — REMPLACEMENT DU SYSTEME DE GESTION DE FILES D'ATTENTE ET MISE EN PLACE DE LA PRISE DE RENDEZ VOUS EN LIGNE AVEC LA SOCIETE QMATIC	Page 25

1317	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ACQUISITION, MISE EN PLACE ET MAINTENANCE DE LICENCES 360VIEW ET 360EYES POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECIVISION	Page 26
1318	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES – ANNEE 2017/2018 RENOUELEMENT EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019/2020 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET	Page 27
1319	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ACQUISITION ET MISE EN PLACE DU LOGICIEL MAESTRO OPUS – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARPEGE	Page 28
1320	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION TELECOMMUNICATION – AVENANT N°1 AU MARCHE ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » AVEC LA SOCIETE ARPEGE	Page 29
1310	MOYENS GENERAUX – APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIERS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX – ANNEE 2017, RENOUELEMENT EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1	Page 16
1321	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – GESTION DES FRAIS DE SOINS RELATIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES - RECOURS CONTRE TIERS POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE ET DU C.C.A.S. D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2017 RENOUELEMENT EVENTUELLEMENT EN 2018, 2019, ET 2020 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AVEC YVELIN YSATIS SAS	Page 30
1328	FORMATION DES ELUS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS INHERENTS A LA FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CIDEFE (CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ETUDE ET DE FORMATION DES ELUS)	Page 40
1330	PÔLE RESSOURCES - DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE DOCUMENTATION - FOURNITURE D'UNE AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE COPIES NUMERIQUES INTERNES D'ARTICLES DE PRESSE (HORS PANORAMAS DE PRESSE) - PROCEDURE NEGOCIEE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE	Page 42

## **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

1311	ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – TAILLE DES ARBRES ET AUTRES INTERVENTIONS – ANNEE 2017 ET RENOUELEMENT EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 – CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	Page 16
------	---	---------

## **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE**

1332

PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137  
TER ROUTE DE MITRY – ANNULATION DE LA DECISION N°1293 DU  
14/02/2017 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC M. ET MME MANSEUR  
ABDELMAJID

Page 43

## DECISIONS

### PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### DECISION N° 1303

Objet : **CULTURE – ACQUISITION D’INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET D’ACCESSOIRES POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2017, EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2020 – CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et son article 4 notamment,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ses articles 25 et 80 notamment,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l’attribution du marché par la Commission d’appel d’offres en date du 20 janvier 2017,

**VU** le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville a besoin d’acquérir des instruments de musique et des accessoires pour son Conservatoire ;

**CONSIDERANT** que, vu la nature des besoins, la Ville ne peut assurer cette prestation en interne ;

**CONSIDERANT** qu’au regard des besoins et du montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d’un appel d’offres ouvert ;

**CONSIDERANT** que le marché est divisé en 14 lots, comme suit :

<b>LOT(S)</b>	<b>DESIGNATION</b>
1	Alto, violon, violoncelle, contrebasse et accessoires
2	Accessoires pour harpe classique et celtique
3	Guitare et accessoires
4	Flûte, piccolo et accessoires
5	Basson et accessoires
6	Clarinette et accessoires
7	Hautbois et accessoires
8	Cor, trombone, trompette, tuba, saxhorn, cornet et accessoires
9	Saxophone et accessoires
10	Piano droit et à queue neufs
11	Piano à queue d’occasion
12	Clavier numérique et accessoires
13	Percussion et accessoires
14	Banquette piano, chaise d’orchestre, pupitre et lampe à pupitre

**CONSIDERANT** qu'un Avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.) le 27 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que 16 opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation des entreprises, et que 8 opérateurs ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au lundi 28 novembre 2016 à 12h00, soit pour chaque lot :

- Lots n°1, 2, 3 et 7 : 0 pli ;
- Lot n°4 : 1 pli ;
- Lot n°5 : 1 pli ;
- Lot n°6 : 1 pli ;
- Lot n°8 : 1 pli ;
- Lot n°9 : 1 pli ;
- Lot n°10 : 2 plis ;
- Lot n°11 : 1 pli ;
- Lot n°12 : 2 plis ;
- Lot n°13 : 2 plis ;
- Lot n°14 : 3 plis ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des opérateurs économiques ont été jugés recevables et admis à l'enregistrement des offres, au regard des dispositions de l'article 5 du Règlement de consultation et de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que, au stade de l'enregistrement des offres, les offres suivantes ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l'article 4 du Règlement de consultation et de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- Lot n°4 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°5 : AJ MUSIQUE ;
- Lot n°6 : STARS MUSIQUE ;
- Lot n°8 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°9 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°12 : STARS MUSIQUE ;
- Lot n°13 : PERCUFRANCE ;
- Lot n°14 : LA FABRIQUE D'EOLE ;

**CONSIDERANT** que, par la suite, les autres offres ont été déclarées admissibles à l'analyse par la Commission d'appel d'offres siégeant le 9 décembre 2016, soit pour chaque lot :

- Lot n°10 : 2 offres ;
- Lot n°11 : 1 offre ;
- Lot n°12 : 1 offre ;
- Lot n°13 : 1 offre ;
- Lot n°14 : 2 offres ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour les lots n°1 et 3 à 9, l'analyse des offres** a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

CRITERES	PONDERATION
1- La valeur technique	60%
2- Le prix	30%
3- Les délais de livraison, de garantie et d'essai sur les instruments	10%

**1 –La valeur technique** a été appréciée au regard des fiches techniques descriptives remises par le soumissionnaire à l'appui de son offre et de l'essai sur les instruments, sous-pondérée de la manière suivante :

- 70 % : Qualité de fabrication et matériaux utilisés
- 30 % : Qualité sonore après essai sur les instruments.

**2 – Le prix** a été apprécié au regard du Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif estimatif, propre à chaque lot, remis par chaque soumissionnaire à l'appui de son offre.

**3 – Les délais de livraison, de garantie et d'essai sur les instruments** ont été jugés au regard du Bordereau des délais de livraison, de garantie et d'essai sur les instruments complété par le soumissionnaire, pour chaque lot, et remis à l'appui de son offre, précisant :

- Délai de livraison maximum de 4 semaines hors instruments nécessitant un délai de fabrication (à préciser sur le Bordereau)
- Délai de garantie
- Nombre d'instruments proposés à l'essai (la note a été attribuée en tenant compte de la moyenne pour chaque lot).

**Pour les lots n°10, 11 et 13** l'analyse des offres a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

CRITERES	PONDERATION
1- La valeur technique	60%
2- Le prix	30%
3-Les délais de livraison et de garantie	10%

**1 –La valeur technique** a été appréciée au regard des fiches techniques descriptives remises par le soumissionnaire à l'appui de son offre, permettant d'apprécier :

- Qualité de fabrication et matériaux utilisés.

**2 – Le prix** a été apprécié au regard du Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif estimatif, propre à chaque lot, remis par chaque soumissionnaire à l'appui de son offre.

**3 – Les délais de livraison et de garantie** ont été jugés au regard du Bordereau des délais de livraison, de garantie et d'essai sur les instruments complété par le soumissionnaire, pour chaque lot, et remis à l'appui de son offre, précisant :

- Délai de livraison maximum de 4 semaines hors instruments nécessitant un délai de fabrication (à préciser sur le Bordereau)
- Délai de garantie.

**Pour les lots n°2, 12 et 14,** l'analyse des offres a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

CRITERES	PONDERATION
1- La valeur technique	60%
2- Le prix	30%
3- Les délais de livraison et de garantie	10%

**1 –La valeur technique** a été appréciée au regard des fiches techniques descriptives remises par le soumissionnaire à l'appui de son offre, faisant apparaître les éléments suivants :

- Qualités de fabrication et matériaux utilisés

**2 – Le prix** a été apprécié au regard du Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif estimatif, propre à chaque lot, remis par chaque soumissionnaire à l'appui de son offre.

**3 – Les délais de livraison et de garantie** ont été jugés au regard du Bordereau des délais de livraison, de garantie et d'essais sur les instruments complété par le soumissionnaire, pour chaque lot, et remis à l'appui de son offre, précisant :

- Délai de livraison maximum de 4 semaines
- Délai de garantie.

**CONSIDERANT** que suite à l'analyse, l'offre suivante a été jugée irrégulière au regard des dispositions de l'article 5 du Règlement de consultation et de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- Lot n°14 : NEWLOC ;

**CONSIDERANT** que suite à l'analyse, la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2017 a attribué les lots aux sociétés les mieux-disantes, soit :

LOT N°	ATTRIBUTAIRE	CLASSEMENT	NOTE
10	PIANOS HANLET	1	16,25/20
11	PIANOS HANLET	1	20/20
12	NEWLOC	1	20/20
13	BERGERAULT	1	20/20
14	BERGERAULT	1	20/20

**CONSIDERANT** que pour les lots infructueux, une procédure négociée sera lancée en application des dispositions de l'article 30-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché d'« acquisition d'instruments de musique et d'accessoires pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – année 2017, éventuellement reconductible jusqu'en 2020 » avec :

LOT N°	ATTRIBUTAIRE
10	PIANOS HANLET
11	PIANOS HANLET
12	NEWLOC
13	BERGERAULT
14	BERGERAULT

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum en valeur passé avec un opérateur économique par lot.

Les bons de commande seront adressés par l'acheteur au titulaire de chaque lot de l'accord-cadre au fur et à mesure des besoins.

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification.



Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, conformément aux dispositions des articles 16 et 78-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché public.

Les délais de livraison des prestations sont ceux remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, dans le Bordereau des délais de livraison, de garantie et d'essais sur les instruments dans la limite des délais plafonds suivants :

- Pour l'ensemble des lots : 4 semaines hors instrument nécessitant un délai de fabrication.

**Article 2 :** de notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

Lot n°	Attributaire(s)	Adresse
10 et 11	PIANOS HANLET	515, rue Hélène Boucher BP 407 78530 Buc
12	NEWLOC	77, rue de la République 93000 Bobigny
13 et 14	BERGERAULT	Avenue du 8 mai 1945 BP 02 37240 Ligueil

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21, Article 2188, Fonction 311 et Chapitre 011, Article 60632, Fonction 311.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

---

## **DECISION N° 1304**

Objet : **CULTURE – REPARATION ET ENTRETIEN D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2017, EVENTUELLEMENT RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2020 – CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 4,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 et 80,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché par la Commission d'appel d'offres en date du 20 janvier 2017 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville a besoin de réparer et d'entretenir les instruments de musique de son Conservatoire ;

**CONSIDERANT** que, vu la nature des besoins, la Ville ne peut assurer cette prestation en interne ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des besoins et du montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDERANT** que le marché est divisé en 11 lots, comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Alto, violon et violoncelle
2	Contrebasse
3	Harpe classique et celtique
4	Flûte et piccolo
5	Basson
6	Clarinette
7	Hautbois
8	Cor, trombone, trompette, tuba, saxhorn et cornet
9	Saxophone
10	Percussions
11	Piano droit, piano à queue et piano de concert actuellement Steinway et Yamaha

**CONSIDERANT** qu'un Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP.) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 27 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que 9 opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation des entreprises, et que 4 opérateurs ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mardi 29 novembre 2016 à 12h00, soit pour chaque lot :

- Lots n°1, 2, 3, 5 et 7 : 0 pli ;
- Lot n°4 : 1 pli ;
- Lot n°6 : 1 pli ;
- Lot n°8 : 1 pli ;
- Lot n°9 : 1 pli ;
- Lot n°10 : 1 pli ;
- Lot n°11 : 2 plis ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des opérateurs économiques ont été jugés recevables et admis à l'enregistrement des offres, au regard des dispositions de l'article 5 du Règlement de consultation et de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que, au stade de l'enregistrement des offres, les offres suivantes ont été jugées irrégulières au regard des dispositions de l'article 4 du Règlement de consultation et de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- Lot n°4 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°6 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°8 : LA FABRIQUE D'EOLE ;
- Lot n°9 : LA FABRIQUE D'EOLE ;

**CONSIDERANT** que, par la suite, les autres offres ont été déclarées admissibles à l'analyse par la Commission d'appel d'offres siégeant le 9 décembre 2016, soit pour chaque lot :

- Lot n°10 : 1 offre ;
- Lot n°11 : 2 offres ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour les lots 1 à 10, l'analyse des offres** a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

Critères	Pondération
1- La valeur technique	60%
2- Le prix	30%
3-Les délais de réparation (réparations simples ou courantes / réparations complexes)	10%

**1 –La valeur technique** a été appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, faisant apparaître les éléments suivants :

- la méthodologie de réparation et d'entretien des instruments de musique ;
- la présentation de l'équipe dédiée (composition et compétences).

**2 – Le prix** a été apprécié au regard du Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif estimatif, propre à chaque lot, remis par chaque soumissionnaire à l'appui de son offre.

**3 – Les délais de réparation (réparations simples ou courantes / réparations complexes)** ont été jugés au regard du Bordereau complété par le soumissionnaire, pour chaque lot, et remis à l'appui de son offre

Les délais d'exécution des prestations devaient être conformes aux délais plafonds suivants :

- Etablissement d'un devis dans un délai de 48 heures, sur lequel devra figurer le délai précis d'intervention ;
- Réparation de l'instrument dans un délai de :
  - Pour les **réparations simples ou courantes** : 2 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations ;
  - Pour les **réparations complexes** : 8 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations.

**Pour le lot 11, l'analyse des offres** a été réalisée dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en fonction des critères pondérés exposés ci-dessous :

Critères	Pondération
1- La valeur technique	60%
2- Le prix	30%
3-Les délais de réparation (réparations simples ou courantes / réparations complexes)	10%

**1 –La valeur technique** a été appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, faisant apparaître les éléments suivants :

- 50 % : CV détaillé et mémoire technique (comprenant le détail du matériel utilisé pour la maintenance et les réparations) ;
- 20 % : Descriptif du type d'accord, une attention particulière a été portée sur l'entretien et la révision du piano de concert de type Steinway ou Yamaha ;
- 20 % : Descriptif des méthodes d'harmonisation ;
- 10 % : Descriptif des moyens et produits utilisés pour le nettoyage des pianos.

**2 – Le prix** a été apprécié au regard du tarif par intervention, soit 1 intervention minimum de 3h00 hebdomadaires, le jour de passage étant défini par la direction du Conservatoire qui souhaite le mardi matin, indiqué dans le Bordereau des prix unitaires remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

- 60 % accord hebdomadaire ;
- 40 % réparation.

**3 – Les délais de réparation (réparations simples / réparations complexes)** ont été jugés au regard du Bordereau complété par le soumissionnaire et remis à l'appui de son offre :

Les délais d'exécution des prestations devaient être conformes aux délais plafonds suivants :

- Etablissement d'un devis dans un délai de 48 heures, sur lequel devra figurer le délai précis d'intervention ;
- Réparation de l'instrument dans un délai de :
  - Pour les **réparations simples ou courantes** : 2 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations ;
  - Pour les **réparations complexes** : 8 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations.

**CONSIDERANT** que suite à l'analyse, la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2017 a attribué les lots aux sociétés les mieux-disantes, soit :

Lot n°	Attributaire	Classement	Note
10	BERGERAULT	1	20/20
11	Philippe COPIN	1	17,41/20

**CONSIDERANT** que pour les lots infructueux, une procédure négociée sera lancée en application des dispositions de l'article 30-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché de « réparation et entretien d'instruments de musique pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – année 2017, éventuellement reconductible jusqu'en 2020 » avec :

Lot n°	Attributaire
10	BERGERAULT
11	Philippe COPIN

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum en valeur passé avec un opérateur économique par lot.

Les bons de commande seront adressés par l'acheteur au titulaire de chaque lot de l'accord-cadre au fur et à mesure des besoins.

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, conformément aux dispositions des articles 16 et 78-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché public.

**Pour les lots n°1 à 10**, les délais d'exécution des prestations sont ceux remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, dans la limite des délais plafonds suivants :

- Etablissement d'un devis dans un délai de 48 heures maximum, sur lequel devra figurer le délai précis d'intervention ;
- Réparation de l'instrument dans un délai de :
  - Pour les **réparations simples ou courantes** : 2 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations ;
  - Pour les **réparations complexes** : 8 semaines maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations.

Si le prestataire ne s'engage sur aucun délai, les délais de réparations simples ou courantes seront de 2 semaines maximum et les délais de réparations complexes de 8 semaines maximum, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire prescrivant le début des prestations.

**Pour le lot n°11**, le titulaire interviendra en outre pour l'accord régulier des pianos une fois par semaine en dehors des vacances scolaires, pour une durée de 3h, le jour étant défini conjointement avec la Direction du Conservatoire.

De plus, lors des concerts exceptionnels un accord spécifique sera réalisé.

**Article 2** : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

Lot n°	Attributaire(s)	Adresse
10	BERGERAULT	Avenue du 8 mai 1945 BP 02 37240 Ligueil
11	Philippe COPIN	19, avenue Edouard Vaillant 92150 Suresnes

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 61558, Fonction 311,

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

## **DECISION N° 1305**

Objet : **CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – RESIDENCE ARTISTIQUE ET EXPOSITION « LES PETITS POINTS DE JOINTURE » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ARTISTE CAROLINE VAILLANT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 30-I-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** le projet de convention concernant le défraiement accordé à Caroline VAILLANT, artiste textile, dans le cadre de ses interventions avec différents publics de la commune et de son exposition intitulée « Les petits points de jointure », restitution de cette résidence.

**CONSIDÉRANT** que l'école d'Art Claude Monet organise cette exposition ouverte au public du 25 mars au 14 mai 2017 à l'espace Gainville.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention concernant la prise en charge d'un défraiement forfaitaire à Mme Caroline VAILLANT résidant au 7, rue Franklin – 93170 Bagnolet, pour l'ensemble de ses interventions.

**Article 2 :** De régler à l'issue de la semaine de stage qui se déroulera du 06 au 10 février 2017 à l'Ecole d'Art Claude Monet, la somme globale et forfaitaire de 4 600,00 € Nets (quatre mille six cent euros), l'artiste, affiliée à la Maison des Artistes, n'étant pas assujettie à la TVA.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 - fonction 312.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

## **DECISION N° 1306**

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – SENIORS RETRAITES - ORGANISATION DE SORTIES PROMENADES POUR SENIORS - ANNEE 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC 2F DUNFY**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

**VU** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché ;

VU le marché ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser des sorties promenades pour ses séniors ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux caractéristiques des besoins ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

**CONSIDERANT** que le marché n'est pas décomposé en lot car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

**CONSIDERANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 6 janvier 2017 et un avis rectificatif a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 27 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que huit (8) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) opérateur économique ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mardi 7 février 2017 à 12h00 ;

**CONSIDERANT** que les candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées régulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<b>CRITERES</b>	<b>PONDERATION</b>
<b>Critère n°1 : Valeur technique</b>	80%
<u>Sous-critère n°1</u> : l'accessibilité pour des Seniors au lieu proposé	20%
<u>Sous-critère n°2</u> : La distance entre les différents lieux de la prestation et du lieu de départ (en km)	20%
<u>Sous-critère n°3</u> : La composition du menu	10%
<u>Sous-critère n°4</u> : Le type de boissons proposées	10%
<u>Sous-critère n°5</u> : Le programme détaillé de la journée	20%
<u>Sous-critère n°6</u> : La proposition d'un orchestre, d'un DJ pour après-midi dansante ou d'un spectacle adapté au public seniors	20%
<b>Critère n°2 : le prix</b>	20%

**1) Le critère de la valeur technique a été jugé au regard du cadre du mémoire technique.**

➤ L'accessibilité pour des séniors au(x) lieu(x) proposé(s).

L'accessibilité comprend :

- L'entrée des lieux (ex : escaliers, pentes)
- La capacité d'accueil en nombre de couvert et en nombre de personne par table
- La superficie du lieu de la prestation
- Les aménagements extérieurs (ex : jardin, bancs)
- La localisation et les moyens d'accès aux toilettes pour les séniors (toilettes hommes/femmes séparées ou non, le nombre de toilettes, le cas échéant le nombre de marches pour y accéder, la présence de toilettes pour personnes à mobilité réduite ou non)

- La présence d'un parking à proximité pour le stationnement des bus (le lieu de stationnement, sa distance du lieu de la prestation et, le cas échéant, le coût du parking pour la journée)

Le soumissionnaire devait appuyer sa réponse par des photographies et/ou le plan du lieu concerné.

- La distance entre les différents lieux de la prestation et du départ ;
- La composition du menu ;
- Le type de boissons proposées ;
- La proposition d'un orchestre ou d'un DJ et/ou d'un spectacle ;
- le programme détaillé de la journée.

**2) Le critère prix a été jugé au regard du bordereau de prix unitaire (annexe n°3 de l'acte d'engagement) et du détail quantitatif estimatif (document non contractuel).**

**CONSIDERANT** que, suite à l'analyse des offres, l'offre suivante est la mieux-disante :

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
04	2F DUNDY	1	18,53/20

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché d'« organisation de sorties promenades – Année 2017 » selon ce qui suit :

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application d'un prix unitaire précisé dans le bordereau des prix unitaires (annexe 3 à l'acte d'engagement) remis par le titulaire à l'appui de son offre, à savoir : 35,20 € HT

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de sa notification.

Il n'est pas reconductible.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire sans effectif minimum et avec un effectif maximum de neuf cent cinquante (950) participants.

**Article 2 :** De notifier le marché dans les conditions suivantes :

PRESTATAIRE	ADRESSE
2F DUNDY	26 boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6042, Fonction 61 ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



## DECISION N° 1307

Objet : **JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ORGANISATION DE SÉJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES SCOLAIRES - DE LA ZONE C -ANNEE 2017 – LOT N°2 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE VELLS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans sa version actuellement en vigueur ;

VU la délibération n°4 du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1208 en date du 05 Décembre 2016 ;

VU l'avenant annexé,

**CONSIDERANT** que le lot n°2 du marché visé en référence est composé de deux séjours comprenant les destinations suivantes :

<b>Séjour 1</b>	VALLOIRE
<b>Séjour 2</b>	SAINT JEAN D'ARVES

**CONSIDERANT** que le titulaire dudit lot a fait part à la Ville par courrier de contraintes liées à la réservation définitive des séjours en fonction des disponibilités finalement restantes sur les différents sites d'accueil ;

**CONSIDERANT** qu'il propose de modifier le lieu d'un séjour comme suit;

<b>Séjour 1</b>	SAINT JEAN D'ARVES
<b>Séjour 2</b>	SAINT JEAN D'ARVES

### DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant relatif au lot n°2, prenant acte de la modification de destination des séjours ;

**Article 2 :** De notifier l'avenant à l'entreprise VELLS, 18 rue de Trévisse - 75009 Paris;

**Article 3 :** De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

## DECISION N° 1308

Objet : **CULTURE – SERVICE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL – ORGANISATION D’UN SPECTACLE DE CIRQUE LES 25, 26 ET 27 NOVEMBRE 2016 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SHAM**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions de l’Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 30-I-8°,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le contrat ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités culturelles, la ville d’Aulnay-Sous-Bois organise des actions hors les murs.

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché - contrat de cession de droit de représentation - pour l’organisation d’un spectacle de cirque

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC
SHAM Centre culturel André Malraux 10 avenue Francis de Pressencé 93350 Le Bourget	4000€

La conclusion de ce marché est faite pour les 25,26 et 27 novembre 2016.

Il ne sera pas reconductible.

**Article 2 :** De notifier le présent bon de commande à la société SHAM sise au Centre culturel André Malraux - 10 avenue Francis de Pressencé - 93350 Le Bourget.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 - fonction 33.

**Article 4 :** D’adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

## DECISION N° 1309

Objet : **CULTURE - LE NOUVEAU CAP — CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU CONCERT DE CHABA ZAHOUANIA ET SES MUSICIENS LE 11 MARS 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION SA DU RAI**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 30-I-3a

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service Scène de Musiques Actuelles Le Nouveau Cap.

**CONSIDÉRANT** que celle-ci fait l'objet d'une programmation reposant sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production.

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché « contrat de cession de droit d'exploitation - avec l'association S.A. DU RAI dans le but de diffuser la représentation de CHABA ZAHOUANIA ET SES MUSICIENS QUATUOR BOUDAOU du 11 mars 2017 » pour les montant et date ci-après reportés :

Spectacle	CHABA ZAHOUANIA ET SES MUSICIENS QUATUOR BOUDAOU	Date(s)	11/03/2017
<b>Montant du contrat</b>			
<b>Assujetti à la TVA</b>		<b>Non assujetti à la TVA</b>	
HT		10 000,00	
TVA 5,50%			
Total TTC			

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à L'ASSOCIATION S.A. DU RAI sise Le panier - 2, rue Guitrand – 13002 Marseille.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 articles 6228 et 6257 fonction 33.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## **DECISION N° 1310**

Objet : **MOYENS GENERAUX – APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIERS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX – ANNEE 2017, RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE ALDA MAJUSCULE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans sa version actuellement en vigueur ;

**VU** la délibération n°4 du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision d'attribution du marché d'approvisionnement en fournitures de bureau et papiers pour les services municipaux année 2017, renouvelable éventuellement jusqu'en 2020, n°1207 en date du 05 décembre 2016 ;

**VU** l'avenant annexé,

**CONSIDERANT** que par courrier du 23 janvier 2017, le titulaire informe qu'il a détecté un problème de qualité sur l'article correcteur frontal référence 64534, celui-ci propose de le remplacer par l'article référence 84864 ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter les modifications prévues par le présent avenant.

**Article 2** : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil.

**Article 3** : De notifier le présent avenant à la société ALDA MAJUSCULE sise Rue Diderot – 93110 Rosny-Sous-Bois.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

---

## **DECISION N° 1311**

Objet : **ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – TAILLE DES ARBRES ET AUTRES INTERVENTIONS – ANNEE 2017 ET RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 – CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 25-I-1°, 78 et 80,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** l'attribution par la CAO réunie le 24 février 2017,

**VU** l'accord-cadre à bons de commande ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois n'a pas la capacité d'assurer en régie les travaux de taille en rideau des arbres d'alignement et ainsi que la taille et l'abattage des arbres conduits en forme libre sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la nature des besoins à satisfaire il y a lieu de recourir à un tiers,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel de l'accord-cadre à bons de commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) initial a été envoyé le 03 novembre 2016 sur le BOAMP et le JOUE, et qu'un avis rectificatif a été envoyé le 07 novembre 2016 au BOAMP et au JOUE, et publié le 09 novembre par ces deux supports,

**CONSIDÉRANT** que vingt-deux entreprises ont retiré le dossier de consultation et que neuf entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 13 décembre 2016 à 12h00, soit pour chacun des lots :

Pour le lot n°1 :

N°	Candidats
02	S.A.S MABILLON (mandataire) SMDA (co-traitant)
03	SN ETIENNE PELLE
04	SAMU (mandataire) PIERRE CHAMPEROUX (co-traitant)
08	SPE
09	E.D.F.S.A (mandataire) BELBEOC'H (co-traitant)

Pour le lot n°2 :

N°	Candidats
01	HATRA
03	SN ETIENNE PELLE
05	SAMU
06	SMDA
07	S.A.S FORET DE L'ILE DE FRANCE
09	E.D.F.S.A (mandataire) BELBEOC'H (co-traitant)

**CONSIDERANT** que le groupe technique, réuni le 13 décembre 2016, a procédé à l'enregistrement des candidatures,

**CONSIDERANT** que des courriers de rattrapage des candidatures ont été envoyés le 15 décembre 2016 à cinq candidats, pour un retour fixé au 21 décembre 2016 à 17h00,

**CONSIDERANT** que, suite au rattrapage, les candidatures des entreprises ont toutes été jugées recevables au regard de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4.1.1 du règlement de consultation :

**CONSIDERANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par la Commission d'appel d'offres réunie le 06 janvier 2016 et ont toutes été admises à l'analyse au regard de l'article 4.1.2 du règlement de consultation, soit pour chaque lot :

LOT N°1	
N° ENR	SOUMISSIONNAIRES
02	S.A.S MABILLON (mandataire)
	SMDA (co-traitant)
03	SN ETIENNE PELLE
04	SAMU (mandataire)
	PIERRE CHAMPEROUX (co-traitant)
08	SPE
09 (Démat)	E.D.F.S.A (mandataire)
	BELBEOC'H (co-traitant)

LOT N°2	
N° ENR	SOUMISSIONNAIRES
01	HATRA
03	SN ETIENNE PELLE
05	SAMU
06	SMDA
07	S.A.S FORET DE L'ILE DE FRANCE
09 (Démat)	E.D.F.S.A (mandataire)
	BELBEOC'H (co-traitant)

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour le lot n°1**, les critères intervenant pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	55%
2- Valeur technique	45%

**1- Le critère prix, pondéré à hauteur de 55%**, a été apprécié au regard du bordereau des prix unitaires remis par les soumissionnaires (annexe n°3-a à l'A.E.). Le pouvoir adjudicateur a computed un détail quantitatif estimatif (non porté à la connaissance des entreprises), qu'il a renseigné à partir des éléments figurant au B.P.U., pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, afin de comparer les offres entre elles.

**2- Le critère de la Valeur technique de l'offre, pondéré à hauteur de 45%**, a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique et du planning prévisionnel, au regard des sous-critères suivants :

- ❖ Description des moyens humains dédiés à l'exécution de la prestation : 30%
  - ◆ nombre d'équipes dédiées à l'exécution de la prestation ;
  - ◆ composition des effectifs en précisant :
    - la qualification professionnelle des agents (formation et expérience) ;
    - la répartition des missions par agent au sein de l'équipe ;
    - l'identification d'un responsable d'encadrement d'équipe (administratif et technique : nom, coordonnées, compétences).
- ❖ Description des moyens en matériels : 30%
  - ◆ Nombre et descriptif des équipements techniques :

- Equipements spécifiques pour les tailles en rideau (a minima deux élagueuses et une nacelle élévatrice) ;
  - Equipements lourds ;
  - Equipements annexes.
- ❖ Etude de cas sous forme de note (au format A4, 4 pages maximum), ce document précisera : 40%
- ◆ l'établissement d'un planning prévisionnel d'intervention d'une campagne de taille en rideau de 7800 arbres (30% platanes, 40% tilleuls, 30% divers) à réaliser sur la période courant du 15 juin au 15 novembre inclus ;
  - ◆ la stratégie d'intervention que le candidat compte mettre en œuvre pour répondre au résultat escompté (adaptation, communication, baromètre de performance jour, moyens humains et techniques mis à disposition, capacité d'action en cas de pannes...).

**Pour le lot n°2**, les critères intervenant pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	50%
2- Valeur technique	40%
3- Délai	10%

**1- Le critère prix, pondéré à hauteur de 50%**, a été apprécié au regard du bordereau des prix unitaires remis par les soumissionnaires (annexe n°3-b à l'AE). Le pouvoir adjudicateur a computed un détail quantitatif estimatif (non porté à la connaissance des entreprises), qu'il a renseigné à partir des éléments figurant au B.P.U., pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, afin de comparer les offres entre elles.

**2- Le critère de la Valeur technique de l'offre, pondéré à hauteur de 40%**, a été appréciée au regard du cadre de mémoire technique et de la note présentant l'étude de cas, et jugée au vu des sous-critères suivants :

- ❖ Description des moyens humains dédiés à l'exécution de la prestation ainsi que leurs qualifications : 45%
- ❖ Description des moyens matériels : 35%
  - ◆ Nombre et descriptif des équipements techniques.
- ❖ Etude de cas : 20%
  - ◆ La production d'une note (au format A4, 2 pages maximum) présentant un cas d'école portant sur l'exécution d'un chantier de taille de 10 peupliers d'Italie.

Cette note détaille l'approche méthodologique proposée pour s'adapter aux spécificités de la zone d'intervention, ont été particulièrement appréciées la cohérence et l'articulation des moyens logistiques et humains mis en œuvre pour réaliser la prestation.

**3- Le critère du délai d'urgence, pondéré à hauteur de 10%**, a été apprécié au regard du ou des délai(s) d'intervention d'urgence type (à ne pas confondre avec l'urgence en cas de force majeure) proposé(s) par le soumissionnaire (en semaine, de nuit, le week-end et durant les jours fériés) dans le cadre de mémoire technique rendu à l'appui de son offre.

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, les offres suivantes sont irrégulières en application des dispositions de l'article 59 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Pour le lot n°1 :

N°	Candidats	Motif de l'irrégularité
8	SPE	Le candidat ne renseigne pas et ne fournit aucun document justificatif des certificats de qualification du personnel exigibles au cahier des charges. Le candidat ne fournit pas le planning de l'étude de cas relative à une campagne de taille de 7800 arbres.

Pour le lot n°2 :

N°	Candidats	Motif de l'irrégularité
5	SAMU	Dans le cadre des justificatifs à produire pour au moins 2 membres de l'équipe, le candidat a fourni 2 attestations de perfectionnement monteur élagueur qui ne sont plus en cours de validité. Concernant le titre de qualification des monteurs élagueurs (C.S. certificat de spécialisation élagage et soins aux arbres) visés par arrêté du 10 juillet 2000, le candidat n'a fourni qu'une seule attestation au lieu de 2.

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, la Commission d'appel d'offres réunie le 24 février 2017 a jugé que l'offre du groupement S.A.S. MABILLON (mandataire) et S.M.D.A. (cotraitant) pour le lot n°1, et de la société S.M.D.A pour le lot n°2, étaient les mieux-disantes, en obtenant respectivement la note de 20/20,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure l'accord-cadre à bons de commande taille des arbres et autres interventions - année 2017 renouvelable jusqu'en 2020 dans les conditions suivantes :

LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANTS ANNUELS	
		MINIMUM EN € HT	MAXIMUM EN € HT
1	S.A.S. MABILLON (mandataire)	150 000	Sans
	S.M.D.A. (cotraitant)		
2	S.M.D.A	80 000	Sans

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (annexes n°3-a et n°3-b à l'acte d'engagement).

Pour le lot n°1 : L'accord-cadre court à compter du 23 juin 2017, et jusqu'au 31 décembre 2017 pour la période initiale (l'année 2017).

Pour les éventuelles périodes de reconduction (années 2018, 2019, et 2020), l'accord-cadre courra à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour le lot n°2 : L'accord-cadre court à compter du 1er janvier 2017 ou de sa notification, si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour l'ensemble des lots : L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article 16-II du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.



**Pour le lot n°1** : Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

En tout état de cause, en cas d'indisponibilité d'une élagueuse, celle-ci doit impérativement être remplacée dans les 48 heures au maximum à compter de la survenance de l'incident à l'origine de l'indisponibilité.

D'une manière générale et à titre indicatif, les prestations de taille sont réparties pour chaque année de la manière suivante :

- Taille en vert des arbres conduits en forme architecturée : de juin à octobre environ
- Taille en sec des arbres conduits en forme architecturée : durant le repos de végétation, de novembre à mars environ
- Taille de recalibrage des arbres conduits en forme architecturée : durant le repos de végétation, de novembre à mars environ.

**Délai d'intervention d'urgence en cas de force majeure** (intempérie exceptionnelle) : 24h/24h et 7 jours sur 7 avec mise en place d'un régime d'astreinte à transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur dès la notification du marché :

- Semaine : intervention sur place dans les 60 minutes ;
- nuit, week-end, jours fériés : intervention sur place dans les 90 minutes.

**Pour le lot n°2** : Pour toute intervention classique : le délai sera indiqué sur chaque bon de commande conformément aux stipulations du marché.

En tout état de cause, les délais d'intervention ne pourront excéder :

Pour les interventions d'urgence type : 24 heures à compter de l'envoi de la demande d'intervention par fax ou courrier électronique au titulaire (régularisé ensuite par un bon de commande).

**L'attributaire s'engage par les délais remis à l'appui de son offre, à savoir :**

**15 minutes maximum en semaine**

**30 minutes maximum pour les interventions de nuit, week-end et jours fériés**

**Délai d'intervention d'urgence en cas de force majeure (intempérie exceptionnelle)** : Le titulaire devra être joignable 24h/24h et 7 jours sur 7, avec mise en place d'un régime d'astreinte à transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur dès la notification du marché :

- semaine : intervention sur place dans les 60 minutes ;
- nuit, week-end, jours fériés : intervention sur place dans les 90 minutes.

**Article 2** : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

LOT	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	S.A.S. MABILLON (mandataire)	17 Rue des Campanules, 77185 Lognes
2	S.M.D.A	28 Rue Roger Hennequin, 78190 Trappes

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre: 011, Article: 615231, Fonction: 822.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## DECISION N° 1312

Objet : **SENIORS RETRAITES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SEJOURS POUR SENIORS ANNEE 2017 EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2020 – MARCHE SUBSEQUENT ANNEE 2017 – LOT N°1 SEJOUR MOYEN COURRIER PRINTEMPS 2017 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°4 du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision d'attribution du marché « organisation de séjours pour seniors année 2017 » n°1243 en date du 22 Décembre 2016 ;

VU l'avenant annexé,

**CONSIDERANT** que le marché subséquent visé en référence est issu du lot n°1 de l'accord-cadre « Organisation de séjours pour seniors – Année 2017 éventuellement renouvelable jusqu'en 2020 »,

**CONSIDERANT** que le marché subséquent est composé de quatre séjours, que la Ville a choisi le séjour n°4 ayant pour destination Ténériffe,

**CONSIDERANT** que l'association Mar i Muntanya, titulaire dudit marché subséquent, a proposé une durée de 7 jours pour ce séjour,

**CONSIDERANT** que, par courriel en date du 14 février 2017, le titulaire a informé la Ville se trouver dans l'impossibilité de réserver des titres de transport sur vols directs (tels qu'imposé au cahier des charges), ainsi que des places en hôtel pour l'ensemble des participants, aux dates initialement convenues avec la Ville, et que ces dates étant modifiées, le séjour aura une durée de 8 jours au lieu de 7 initialement proposés, et ce aux mêmes conditions tarifaires,

**CONSIDERANT** que le séjour n°4 à Ténériffe aura donc une durée de 8 jours, sans modification des conditions tarifaires,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant relatif au lot n°1 de l'accord-cadre susmentionné, prenant acte d'une durée de 8 jours pour le séjour à Ténériffe (séjour n°4) ;

**Article 2 :** De notifier l'avenant à l'Association Mar i Muntanya, c/carles ribes n°13, 17255 BEGUR, GIRONA Espagne.

**Article 3 :** De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran ;

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

## **DECISION N° 1313**

Objet : **FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA DECHETTERIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°2766 en date du 25 avril 2013 instituant une régie de recettes pour la déchetterie,

**VU** l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 14 mars 2017,

### **DECIDE**

**Article 1** : La régie de recettes pour la déchetterie est supprimée.

**Article 2** : Les nouvelles dispositions ont pris effet à compter du 31 décembre 2016.

**Article 3** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de de la Seine-Saint-Denis, Madame le Trésorier Principal et aux intéressés.

---

## **DECISION N° 1314**

Objet : **FINANCES – SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A LA DECHETTERIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°2767 en date du 25 avril 2013 instituant une sous-régie de recettes à la déchetterie pour la régie de recettes de la déchetterie auprès du service Voirie Environnement de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 14 mars 2017,

### **DECIDE**

**Article 1** : La sous-régie de recettes à la déchetterie pour la régie de recettes de la déchetterie auprès du service Voirie Environnement de la ville d'Aulnay-sous-Bois est supprimée.

**Article 2** : Les nouvelles dispositions ont pris effet à compter du 31 décembre 2016.

**Article 3** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame le Trésorier Principal et aux intéressés.

---

## DECISION N° 1315

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL SALAMANDRE FUSION – ANNEE 2017/2018 RENOUEVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020/2021 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SALAMANDRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision du Maire n° 2378 en date du 30 juillet 2012, relative au contrat d'assistance et de maintenance du progiciel LS SCOLAIRE,

**VU** le projet de marché ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** le choix de la ville de reconduire l'assistance et la maintenance du progiciel SALAMANDRE FUSION jusqu'en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cette prestation se compose d'un lot unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30 I 3° du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance du progiciel SALAMANDRE FUSION édité par la société SALAMANDRE

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché cité en objet avec la société :

Attributaire(s)	Partie forfaitaire annuelle en € HT	Partie à bons de commande en € HT	
		minimum	maximum
SALAMANDRE	4 014,00	0,00	42 750,00

avec une prise d'effet à la date de notification pour une durée de quatre ans.

**Article 2 :** De notifier le présent marché cité en objet avec la société SALAMANDRE - 174 avenue des Minimes - 31200 Toulouse.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6156, 6228 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## DECISION N° 1316

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE GESTION DE FILES D'ATTENTE ET MISE EN PLACE DE LA PRISE DE RENDEZ VOUS EN LIGNE AVEC LA SOCIETE QMATIC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 8°,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'effectuer la migration du logiciel QMATIC qui n'est plus maintenu depuis le 31 décembre 2015 et par la même occasion de développer un service de prise de rendez-vous en ligne et de remplacer les matériels obsolètes;

**CONSIDÉRANT** que la société QMATIC détient l'exclusivité des droits;

**CONSIDÉRANT** que la société QMATIC rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, cette commande ne peut être confiée qu'à la société QMATIC;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la Société QMATIC s'inscrit dans les montants budgétisés.

### DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché aux conditions financières suivantes :

Détail	Montant € HT	Montant € TTC
Logiciel, matériels et services associés	22 901,00	
Formations	Offertes	
Remise client	-1 300,00	
<b>Montant Total</b>	<b>21 601,00</b>	<b>25 921,20</b>

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société QMATIC sise au 30 rue Eugène Flachat – 75017 Paris.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 20 - article 2051 -fonction 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## DECISION N° 1317

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ACQUISITION, MISE EN PLACE ET MAINTENANCE DE LICENCES 360VIEW ET 360EYES POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DECIVISION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 8°,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le devis et le contrat ci-annexés.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acquérir les modules 360VIEW et 360EYES pour le logiciel Business Objects, leur mise en place ainsi que leur maintenance;

**CONSIDÉRANT** que la société DECIVISION détient l'exclusivité des droits;

**CONSIDÉRANT** que la société DECIVISION rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'acquisition des modules 360VIEW et 360EYES pour le logiciel Business Objects, leur mise en place ainsi que la maintenance associée ne peuvent être confiés qu'à la société DECIVISION;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la Société DECIVISION s'inscrit dans les montants budgétisés.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché aux conditions financières suivantes :

Détail	Montants € HT	Montants € TTC
Licences 360VIEW et 360EYES	6 500,00	7 800,00
Installation	700,00	840,00
<b>TOTAL LOGICIEL</b>	<b>7 200,00</b>	<b>8 640,00</b>
Maintenance annuelle	1 300,00	1 560,00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DECIVISION sise 72 rue Riquet – 31000 Toulouse.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 20 - article 2051 - fonction 020 et Chapitre 011 - article 6156 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## DECISION N° 1318

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES – ANNEE 2017/2018 RENOUEVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019/2020 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision du Maire n° 2508 en date du 7 novembre 2012, relative au contrat d'assistance et de maintenance du module Internet Portail Familles,

VU le marché ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** le choix de la ville de reconduire l'assistance et la maintenance du progiciel AXEL Portail Familles en mode hébergé jusqu'en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cette prestation se compose d'un lot unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 30 I 3° du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance du progiciel AXEL Portail Familles en mode hébergé édité par la société TEAMNET ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché cité en objet avec la société :

Attributaire(s)	Partie forfaitaire annuelle en € HT	Partie à bons de commande en € HT	
		minimum	maximum
TEAMNET	8 770,48	950,00	1 500,00

avec une prise d'effet à la date de notification pour une durée de trois ans.

**Article 2 :** De notifier le présent marché cité en objet avec la société TEAMNET - 10 rue Mercoeur - 75011 Paris.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 20 - article 2051 - fonction 020 et Chapitre 011 - article 6156 fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## DECISION N° 1319

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ACQUISITION ET MISE EN PLACE DU LOGICIEL MAESTRO OPUS – SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30 I 8°,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** le devis et le contrat ci-annexés.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acquérir le logiciel Maestro Opus pour la gestion du recensement citoyen en remplacement du logiciel K2AFM qui n'est plus maintenu depuis plusieurs années et qui ne peut plus évoluer;

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE propose ce logiciel qui s'intègre naturellement avec le logiciel ADAGIO utilisé par le service Elections;

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE détient l'exclusivité des droits;

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'acquisition du logiciel Maestro Opus et sa mise en place ne peuvent être confiés qu'à la société ARPEGE;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la Société ARPEGE s'inscrit dans les montants budgétisés.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

Détail	Montants € HT	Montants € TTC
Licences Maestro Opus, installation et reprise des données	3 490,00	4 188,00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire-CS23619 – 44236 Saint Sébastien Sur Loire cedex.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 20 - article 2051 – fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.



## **DECISION N° 1320**

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION TELECOMMUNICATION – AVENANT N°1 AU MARCHE ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » AVEC LA SOCIETE ARPEGE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 30-I-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision n°489 en date du 28 mai 2015 relative au marché d'assistance et maintenance des logiciels « Mélodie, Adagio, Alto, Soprano, Image Requiem » ;

**VU** le marché ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que nous avons acquis, auprès de la société ARPEGE, 6 licences du logiciel Maestro Opus ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE est la seule à pouvoir fournir cette prestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'inclure le montant de la maintenance supplémentaire engendré par cette acquisition au contrat de maintenance déjà en cours.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure la signature d'un avenant avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire- CS23619 – 44236 Saint Sébastien Sur Loire Cedex, pour un montant annuel supplémentaire de 588,00 € HT, soit 705,60 € TTC ;

**Article 2 :** L'avenant prendra effet à sa date de notification pour la durée restante du marché en vigueur ;

**Article 3 :** De notifier le présent marché à la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire- CS23619 – 44236 Saint Sébastien Sur Loire Cedex ;

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6156 – Fonction 020 ;

**Article 5 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

## DECISION N° 1321

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – GESTION DES FRAIS DE SOINS RELATIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES - RECOURS CONTRE TIERS POUR LE PERSONNEL DE LA VILLE ET DU C.C.A.S. D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNEE 2017 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2018, 2019, ET 2020 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AVEC YVELIN YSATIS SAS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 28 et 42,

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 28, 78, et 80,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2016 autorisant le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

VU la délibération n°8 du Conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 13 juin 2016 autorisant la Vice-présidente à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le C.C.A.S.,

VU l'attribution du marché en date du 16 mars 2017,

VU l'accord-cadre à bons de commande ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-sous-Bois, arguant de l'intérêt à mutualiser la procédure de passation des marchés portant sur la **GESTION DES FRAIS DE SOINS RELATIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES - RECOURS CONTRE TIERS**, afin de faciliter la gestion des marchés à lancer et de permettre des économies d'échelle, ont constitué un groupement de commandes,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a été désignée en qualité de coordonnateur du groupement,

**CONSIDÉRANT** que vu la nature des besoins, la Ville et le C.C.A.S. ne peuvent assurer cette prestation en interne,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée, en application de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** que l'accord-cadre à bons de commande est divisé en 2 lots comme suit :

Lot(s)	Désignation(s)	Montant annuel en € H.T.	
		Minimum	Maximum
1	gestion des frais de soins relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles	0	50 000
2	gestion des recours contre les tiers responsables d'accidents dont les agents sont victimes	0	Sans maximum

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été envoyé le 16 septembre 2016 sur le BOAMP,

**CONSIDÉRANT** que six entreprises ont retiré le dossier de consultation et que trois entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 18 octobre 2016 à 12h00, soit pour chacun des lots :

- Lot n°1 : 3 candidatures
- Lot n°2 : 3 candidatures

**CONSIDÉRANT** que les candidatures des entreprises ont toutes été jugées recevables au regard de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4.1.1 du règlement de consultation,

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le Groupe technique réuni le 26 octobre 2016 et ont toutes été admises à l'analyse au regard de l'article 4.1.2 du règlement de consultation :

**Lot n°1 « GESTION DES FRAIS DE SOINS RELATIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES »**

N° enr	Soumissionnaires
01	YVELIN YSATIS SAS
02	GRAS SAVOYE
03	NEERIA

**Lot n°2 « GESTION DES RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES D'ACCIDENTS DONT LES AGENTS SONT VICTIMES »**

N° enr	Soumissionnaires
01	YVELIN YSATIS SAS
02	GRAS SAVOYE
03	NEERIA

**CONSIDÉRANT** que, pour le lot n°2, des courriers de demande de complément préalable à l'analyse ont été envoyés aux soumissionnaires YVELIN YSATIS SAS et GRAS SAVOYE le 27 octobre 2016, pour un retour fixé au 02 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les soumissionnaires concernés ont répondu à la demande préalable à l'analyse dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**S'agissant du lot n°1 :**

Libellé	%
1-Le coût de la prestation	50
2- La valeur technique	40
3- Délais de paiement après réception des feuillets tiers payant par le prestataire	10

1- Le critère « **coût de la prestation** » (50%) a été apprécié au regard du Bordereau des Prix Unitaires (annexe 3 à l'acte d'engagement).

2- Le critère « **valeur technique** » (40%) a été apprécié au regard du cadre de la note technique notamment :

- La procédure à suivre pour ordonner l'autorisation de paiement par le candidat au médecin traitant ou autre ;
- L'équipe dédiée à l'exécution de la prestation.

3- Le critère « **délais de paiement après réception des feuillets tiers payant par le prestataire** » a été apprécié au regard du cadre de la note technique.

**S'agissant du lot n°2 :**

Libellé	%
1-Le coût de la prestation	70
2-La valeur technique	30

1- Le critère « **coût de la prestation** » a été apprécié au regard du Bordereau des Prix Unitaires (annexe 3 à l'acte d'engagement).

2- Le critère « **valeur technique** » a été apprécié au regard du cadre de la note technique notamment :

- La procédure d'engagement et de suivi des recours par le candidat ;
- L'équipe dédiée à l'exécution de la prestation.

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, les offres suivantes ont été déclarées irrégulières en application de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Lot(s)	Soumissionnaire(s)	Motif(s) de l'irrégularité
2	<b>GRAS AVOYE</b>	Le soumissionnaire, dans son B.P.U., fait un renvoi à son mémoire technique où il indique qu'il prélève 17% HT de la valeur de recouvrement en cas de procédure contentieuse. Or, le tarif indiqué au B.P.U. doit être applicable à toutes les prestations, le soumissionnaire a donc ajouté un tarif non prévu par les documents du marché.
	<b>NEERIA</b>	Le soumissionnaire ne prend pas en compte les demandes de recouvrement inférieures à 600 euros.

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, le Groupe technique réuni le 24 février 2017 a jugé que les offres les mieux-disantes pour chacun des lots sont :

Lot	Attributaire	Note
1	YVELIN YSATIS SAS	18/20
2	YVELIN YSATIS SAS	19/20

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure l'accord-cadre « gestion des frais de soins relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles - recours contre tiers pour le personnel de la ville et du CCAS d'Aulnay-Sous-Bois - année 2017 renouvelable éventuellement en 2018, 2019, et 2020 » dans les conditions suivantes :

LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
1	YVELIN YSATIS SAS Les Bureaux du Triangle CS 89201 34265 Montpellier Cedex 2	Sans	50 000
2	YVELIN YSATIS SAS Les Bureaux du Triangle CS 89201 34265 Montpellier Cedex 2	Sans	Sans

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (annexe 3 à l'A.E.).

Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre à bons de commande, et ce pour tous les lots.

Le marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article 16 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

**\* S'agissant du lot n°1 :**

Le délai d'exécution court à compter de la réception par le titulaire du feuillet « tiers-payant ».

Le titulaire est engagé par le délai proposé à l'appui de son offre, à savoir 2 jours.

**\* S'agissant du lot n°2 :**

Le délai d'exécution court à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

**Article 2 :** De notifier l'ensemble des lots du présent accord-cadre à YVELIN YSATIS SAS, à l'adresse suivante : Les Bureaux du Triangle CS 89201, 34 265 Montpellier Cedex 2

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 020 et au budget du C.C.A.S. : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 02.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

---

**DECISION N° 1322**

Objet : **DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 1 A L'ASSOCIATION « LA ALDEA » - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDERANT** que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

**CONSIDERANT** que l'association « LA ALDEA » souhaite disposer d'un lieu, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le cadre de cours de culture espagnole et latino-américaine entre ses membres et leurs familles, de cours de peinture et de dentelle,

**CONSIDERANT** qu'il semble nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

**CONSIDERANT** que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention avec l'association « LA ALDEA », dont le siège se situe au 5 boulevard de l'Hôtel de Ville à Aulnay-sous-Bois, représentée par Madame Florentina DAHECH, sa présidente, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente du groupe scolaire BOURG 1 élémentaire, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, hors temps scolaire et vacances scolaires.

**Article 2 :** La présente convention sera notifiée à l'association « LA ALDEA » sise 5 boulevard de l'Hôtel de Ville – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

**Article 3 :** L'ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

#### **DECISION N° 1323**

Objet : **DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE – CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – SEJOUR PUY DU FOU – DU 8 AU 15 AVRIL 2017**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** le décret n° 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite par le biais de la Direction Jeunesse, favoriser l'acquisition de l'autonomie et la prise d'initiatives, contribuer à la création de lien social et à la mixité, et à la découverte d'un environnement nouveau auprès de jeunes adolescents.

**CONSIDÉRANT** l'implication des jeunes adolescents dans les activités proposées par l'accueil de loisirs et le projet pédagogique présenté par l'équipe d'animation.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un contrat avec La Ligue de l'Enseignement dont le siège est situé, 21 rue Saint Fargeau – 75989 PARIS Cédex 20, représentée par Monsieur Johann OLIVIER.

**Article 2 :** La présente convention sera notifiée à La Ligue de l'Enseignement.

**Article 3 :** L'objet de ce contrat concerne la prestation suivante : l'hébergement durant un séjour au « Puy du Fou », organisé par le Club Loisirs Balagny, qui se déroulera sur le centre de vacances « L'Émeraude », route du Grand Port, 85420 DAMVIX, sur la période ci-après :

- du 8 au 15 avril 2017 – hébergement en pension complète du diner du jour 1 au déjeuner du dernier jour.

Le groupe sera composé de 12 enfants de 10 à 14 ans encadrés par 2 animateurs de la Direction Jeunesse  
Deux mini bus seront mis à disposition pour le transport aller et retour ainsi que les transferts intra séjour

**Article 4 :** La dépense en résultant, soit pour Avril 2017, la somme de 3 740,80€ (Trois Mille Sept Cent Quarante Euros et Quatre Vingt Centimes) nets de taxes, sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Article 6042 – Fonction 422

**Article 5 :** Un bon de commande sera émis pour la période d'avril 2017 conformément aux conditions de réservation et de paiement stipulées dans le contrat.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

## **DECISION N° 1324**

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE POUR LES MULTI ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour les Multi Accueils de la petite enfance,

**VU** les décisions n°471 en date du 29 avril 2015 et n°998 en date du 29 juin 2016 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée,

**VU** l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 28 mars 2017,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La décision n°70 en date du 4 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

**Article 7 :** Il est créé douze sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 5 000 € (cinq mille euros) en numéraire,
- 113 000 € (cent treize mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

**Article 2 :** Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 10 avril 2017.

**Article 3 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame le Trésorier Principal et aux intéressés.

## **DECISION N° 1325**

Objet : **FINANCES - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI ACCUEIL CLEMENCE MENTREL POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 7 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°70 en date du 4 juin 2014 instituant une régie de recettes unique pour percevoir les participations familiales aux Multi Accueils de la petite enfance,

**VU** les décisions n°471 en date du 29 avril 2015 et n°998 en date du 29 juin 2016 modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée,

**VU** l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 28 mars 2017,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du Multi Clémence Mentrel de la ville d'Aulnay sous Bois,

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée :

18 bis, rue des écoles  
93600 Aulnay sous Bois.

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne à compter du 10 avril 2017.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les participations familiales aux frais de garde des enfants au Multi Accueil Collectif Clémence Mentrel.

**Article 5 :** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

en numéraire / limité à 300 euros par opération,

- en chèques,
- en Chèques Emploi Service Universel,
- par prélèvement automatique,
- par virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.



**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

**Article 7 :** Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

**Article 8 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par quinzaine.

**Article 9 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame le Trésorier Principal et aux intéressés.

---

## **DECISION N° 1326**

**Objet : SANTE DEPENDANCE HANDICAP – FOURNITURE DE DEFIBRILLATEURS POUR L'ANNEE 2016-2017 - RENOVELABLE EVENTUELLEMENT CHAQUE ANNEE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 3 ANS - RELANCE APRES DECLARATION SANS SUITE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC SCHILLER FRANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le marché ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir un parc supplémentaire de 26 défibrillateurs, avec une armoire de rangement intérieur et des accessoires, ainsi que la fourniture d'électrodes adultes et enfants supplémentaires pour le parc existant ;

**CONSIDERANT** qu'en égard aux caractéristiques des besoins ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

**CONSIDERANT** que le marché n'est pas décomposé en lot car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;

**CONSIDERANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 5 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que dix-neuf (19) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que dix (10) opérateurs économiques ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 octobre 2016 à 12h00 ;

**CONSIDERANT** que la société DAJAC en l'absence de réponse au courrier de rattrapage a été jugée irrégulière au stade de l'analyse des candidatures ;

**CONSIDERANT** que les autres candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées régulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4 du Règlement de la consultation et ont été analysées ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

<b>CRITERES</b>	<b>PONDERATION</b>
1-Valeur technique	60%
2-Prix de la prestation	40%

1) Le critère « Valeur technique de l'offre » (60 %) a été apprécié au regard du cadre du mémoire technique complété par le soumissionnaire, et contenant les éléments suivants :

1. Simplicité d'utilisation de l'appareil (20 %), dont :
  - a. L'utilisation du défibrillateur et sa simplicité d'utilisation par des personnes ne faisant pas partie du corps médical, avec une notice d'utilisation simplifiée ;
  - b. La solution d'assistance pour les conseils d'utilisation de l'appareil et de ses accessoires (assistance téléphonique...)
2. Simplicité d'utilisation des électrodes adultes et enfants (fixes ou à connecter) (5 %), dont :
  - a. L'utilisation des électrodes (adultes et enfants) et leur simplicité d'utilisation par des personnes ne faisant pas partie du corps médical ;
  - b. Si les électrodes sont à brancher (électrodes non fixes), modalités de branchement ;
3. Délai d'intervention et de dépannage et d'échange du matériel défectueux (20 %), dont :
  - a. Le délai d'intervention pour le dépannage ;
  - b. Le délai d'intervention pour les échanges de matériel défectueux ;
4. Logistique en matière de service après-vente (20 %), dont :
  - a. Méthodologie de gestion des réclamations ;
5. Durée de la garantie du défibrillateur (25 %) ;
6. Caractéristiques techniques du matériel (10 %) :
  - a. Caractéristiques techniques du défibrillateur ;
  - b. Caractéristiques techniques de la batterie principale et / ou des batteries annexes, autonomie de la batterie en fonctionnement et en veille, précision du nombre de chocs possibles ;
  - c. Caractéristiques techniques de l'armoire de rangement ;
  - d. Contenu et caractéristiques techniques de la trousse d'intervention ;

2) Le critère « prix de la prestation » (40 %) a été jugé sur la base de la DPGF (annexe 2 à l'Acte d'engagement), du BPU (annexe n°3 à l'Acte d'engagement) et du DQE.

**CONSIDERANT** que, les offres suivantes ont été déclarées irrégulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4 du Règlement de la consultation :

N° ENR.	SOUSSIONNAIRE
03	DEFIBRIL
04	DEFIBTECH
06	FND CARDIO COURSE
07	MY VISIO PROTECT
10	JLD TRADING « UN DEFI POUR LA VIE »

**CONSIDERANT** qu'une négociation portant sur le prix des prestations a été adressée aux soumissionnaires dont l'offre était régulière le 23 février 2017, pour un retour au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 à 17h00 ;

**CONSIDERANT** que, suite à l'analyse des offres régulières après négociation, l'offre suivante est la mieux disante :

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
08	SCHILLER FRANCE	1	18,02/20

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché de « fourniture de défibrillateurs pour l'année 2016-2017 renouvelable éventuellement chaque année pour une durée maximale de 3 ans - relance après déclaration sans suite » selon ce qui suit :

Le marché public est attribué dans les conditions suivantes :

Il s'agit d'un accord-cadre s'exécutant pour partie par application d'un montant global forfaitaire (L'annexe n°2 à l'Acte d'engagement intitulé « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) et pour partie par l'émission de bons de commande

Le montant de l'offre est de 24 952.20 € HT pour la partie forfaitaire.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec maximum de 10 000 € HT par an passé avec un opérateur économique.

Pour la partie à prix unitaires, les bons de commande seront adressés par l'acheteur au titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure des besoins.

Le marché court à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, conformément aux dispositions des articles 16 et 78-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Article 2 :** De notifier le marché dans les conditions suivantes :

PRESTATAIRE	ADRESSE
SCHILLER FRANCE	6 Rue Raoul Follereau 77600 Bussy Saint Georges

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21, Article 2188, Fonction 511 ;

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

## **DECISION N° 1327**

Objet : **EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE EMILE ZOLA A L'ASSOCIATION EQUILIBRE MOBILE - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

**CONSIDERANT** que l'association EQUILIBRE MOBILE souhaite disposer d'un lieu afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le but de dispenser des techniques d'apprentissage du bien-être, d'affiner la prise de conscience du corps par le mouvement,

**CONSIDERANT** qu'il semble nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

**CONSIDERANT** que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'une convention avec l'association EQUILIBRE MOBILE dont le siège se situe au 5 avenue des Pavillons-sous-Bois - 93600 Aulnay-sous-Bois, autorisant à utiliser la salle de motricité de l'école maternelle Emile ZOLA, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017.

**Article 2 :** La présente convention sera notifiée à l'association EQUILIBRE MOBILE - 5 avenue des Pavillons-sous-Bois - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 3 :** L'ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

## **DECISION N° 1328**

Objet : **FORMATION DES ELUS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS INHERENTS A LA FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CIDEFE (CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ETUDE ET DE FORMATION DES ELUS)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2123-16, L.2123-22, L.3123-14, L.4135-14, R.1221-1 à R.1221-22, R.2123-12 et R.2123-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

**CONSIDÉRANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît juridiquement aux élus locaux le droit à la formation,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un droit individuel où chaque élu choisit librement les formations qu'il souhaite suivre,

**CONSIDÉRANT** que ce droit s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du CGTC,

**CONSIDÉRANT** que deux élus du Conseil Municipal ont participé à une formation avec le CIDEFE,

**CONSIDÉRANT** que le CIDEFE est agréé par le Ministère de l'Intérieur et ce conformément avec la réglementation en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge les frais inhérents aux formations réalisées par les élus,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la Convention relative à la formation des élus entre le CIDEFE et la collectivité d'Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** La collectivité d'Aulnay-sous-Bois prendra en charge les frais inhérents aux formations réalisées par les élus du Conseil municipal et particulièrement M. HERNANDEZ et Mme QUERUEL.

**Article 3 :** De notifier la présente convention au CIDEFE – 10 rue Parmentier – 93189 Montreuil Cedex.

**Article 4 :** Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 65 - article 6535 - fonction 021.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

### **DECISION N° 1329**

**Objet : CULTURE - LE NOUVEAU CAP - PRESTATION D'UN TECHNICIEN LUMIERE LES VENDREDI 18 ET SAMEDI 19 NOVEMBRE 2016 POUR LE FESTIVAL H2O - AVEC LA SOCIETE REGIE TEK**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

**VU** les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment l'article 30-I-8°,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le devis ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la diffusion de concert et la programmation d'artistes professionnels est une composante du projet du Nouveau Cap,

**CONSIDÉRANT** la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'une prestation technique conclu pour un technicien lumière, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat pour un technicien lumière - Pour la Société REGIE TEK - pour les montants et les dates ci-après reportés :

<b>Prestation technique au cours d'un Spectacle</b>	Un Technicien lumière pour le festival H2O	<b>Date(s)</b>	18/11/2016 19/11/2016
<b>Montant du contrat - minimum sans invité -</b>			
<b>Assujetti à la TVA</b>		<b>Non assujetti à la TVA</b>	
Total HT	700,00 €		
TVA 20 %	140,00 €		
Total TTC	840,00 €		

**Article 2 :** De notifier le présent devis pour un technicien lumière pour une prestation technique au cours d'un spectacle vivant - du 18 au 19 novembre 2016 à la Société REGIE TEK, à l'adresse suivante : 64 rue Henri Farman - 93290 Tremblay-En-France.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - Articles 6228 et 6257 - fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

---

### DECISION N° 1330

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE DOCUMENTATION - FOURNITURE D'UNE AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE COPIES NUMERIQUES INTERNES D'ARTICLES DE PRESSE (HORS PANORAMAS DE PRESSE) - PROCEDURE NEGOCIEE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30-I-8°,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution en date du 12 décembre 2016,

VU le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses missions, le service de la Documentation est amené à réaliser et à diffuser en interne des copies numériques d'articles de presse protégés par le droit d'auteur,

**CONSIDÉRANT** que le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée par le Ministère de la Culture,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat d'autorisation de reproduction et de diffusion de copies numériques internes d'articles de presse (hors panoramas de presse) dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
Centre français d'exploitation du droit de copie 20 rue des Grands Augustins 75006 Paris	3000,00 €	3300,00 €

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 1 an à compter de la notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à Centre français d'exploitation du droit de copie à l'adresse suivante : 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6358 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

---

#### **DECISION N° 1332**

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – ANNULATION DE LA DECISION N°1293 DU 14/02/2017 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC** [REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°1293 du 14 février 2017 prolongeant la location par avenant n°7 jusqu'au 18 janvier 2017,

**VU** la décision n°1301 prolongeant la location par avenant n°7 et moyennant une redevance d'occupation portée à 384,15 €,

**CONSIDERANT** que la décision n°1293 du 14 février 2017, entrent en conflit avec la décision n°1301 du 2 mars 2017 et ne mentionnent pas correctement les évolutions du dossier,

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'annulation de la décision n°1293 du 14 février 2017.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

---

### **DECISION N° 1333**

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU SERVICE SENIORS-RETRAITES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

**VU** la décision n°1705 en date du 16 mai 2011 instituant une régie de recettes et d'avances au service Animation Séniors,,

**VU** les décisions n°3100 en date du 12 décembre 2013 et n°999 en date du 29 juin 2016 modifiant l'institution de la régie de recettes et d'avances susvisée,

**VU** l'avis favorable du Trésorier Principal en date du 30 mars 2017,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La décision n°1705 en date du 16 mai 2011 doit être modifiée comme suit :

**ARTICLE 7:** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- en chèque,
- en carte bancaire,
- en devises étrangères.

**Article 2 :** Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 2 mai 2017.

**Article 3 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier Principal de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame le Trésorier Principal et aux intéressés.